



ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PEONE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de l'Environnement.

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux sur le territoire de la Commune,

Considérant qu'il est nécessaire que la surveillance des feux soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité publique,

Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique du camping sauvage et des feux est interdite à compter de ce jour sur l'ensemble du territoire de la commune de Péone.

ARTICLE 2 : Le pique-nique familial est toléré sur le domaine communal sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de détritrus ou dégradation de l'environnement est prohibé.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Péone et toutes les personnes désignées par Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à PEONE, le 1^{er} Juin 2025

Publié et Affiché

LE MAIRE,



Guy AMMIRATI